



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (2^{ème} chambre)
27 novembre 2003

- 1. Procédure – Mise en état – Absence de conclusions principales – Conclusions additionnelles – Droit de plaider**
- 2. Divorce pour cause déterminée – Compétence judiciaire internationale – Sursis à statuer - Conditions**
 - 1. La partie qui n'a pas pris de conclusions principales ne peut pas développer pour la première fois l'ensemble de son argumentation dans des conclusions additionnelles mais elle peut plaider sur d'autres éléments figurant régulièrement aux débats et particulièrement sur les points pouvant être soulevés d'office par le juge.*
 - 2. Le juge doit contrôler d'office sa compétence internationale. Pour pouvoir appliquer les critères de compétence retenus par l'article 11, 4, a) et b) du Règlement européen n° 1347/2000, le juge belge, saisi d'une demande en divorce, doit pouvoir vérifier la date de toute autre procédure en divorce, en séparation de corps ou en annulation de mariage pendant en Espagne entre les mêmes parties.*

(A. / B.)

(...)

I. - Demandes et procédure.

Attendu que le demandeur fonde sa demande en divorce sur l'injure grave.

Que par jugement défaut du 4.3.2003, le tribunal a ordonné la réouverture des débats.

Attendu que la procédure est ensuite devenue contradictoire.

Qu'un calendrier de mise en état a été établi entre les parties.

Attendu qu'il n'est pas contesté que:

- les conclusions déposées le 6 novembre par la défenderesse ont été communiquées dans le délai convenu pour les conclusions additionnelles,
- la défenderesse n'a pas déposé de conclusions principales.

II.- Quant aux conclusions de la défenderesse.

Attendu que les conclusions déposées par la défenderesse dans le délai prévu pour le dépôt des conclusions additionnelles sont ses seules conclusions et contiennent toute son argumentation.

Attendu que la partie qui n'a pas pris de conclusions principales (ou n'a pris que des conclusions de pure forme) ne peut développer pour la première fois l'ensemble de son argumentation dans des conclusions additionnelles (voir Cass. 22.3.2001, cité par P. Moreau, in Jurisprudence du code judiciaire, Edition La Chartre, 747/55).

Qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque l'autre partie ne dispose plus de la possibilité de déposer des conclusions en réponse.

Qu'elles doivent être écartées des débats, ainsi que les pièces y annexées.

Attendu, cependant, que rien n'empêche une partie dont les conclusions ont été ainsi écartées des débats de plaider sur d'autres éléments figurant régulièrement aux débats (voir Cass. 27.9.2001, Site Internet de la Cour de Cassation, et référence in P. Moreau, ibidem 747/56-1 à 5), et particulièrement sur les points pouvant être soulevés d'office par le juge.

Que la plaidoirie constitue une autre manière pour une partie d'exprimer son point de vue dont les effets sont différents de ceux des conclusions.

III.- Quant à la compétence internationale du tribunal

1.

Attendu que le demandeur est belge.

Que la défenderesse est de nationalité belge mais semble être, aussi, de nationalité espagnole. Qu'elle réside en Espagne mais était toujours domiciliée en Belgique au 31.1.2003, soit huit jours avant la citation.

Qu'il est établi qu'actuellement, elle a connaissance de la présente procédure.

2.

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du Règlement européen n° 1347/2000, le juge vérifie d'office sa compétence.

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal est compétent en vertu de l'article 2,1.a) deuxième tiret (dernière résidence habituelle des époux et le demandeur y résidant encore) et de l'article 2,1.b), les époux ayant tous les deux la nationalité belge.

3.

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il existe des procédures en Espagne.

Qu'ainsi:

- la défenderesse produit un acte de citation du 22.1.2003 en fixation de mesures provisoires préalables à la demande;
- elle produit également une décision du 2.4.2003 fixant les mesures provisoires concernant les époux et les enfants. Le demandeur est en appel de cette décision;
- elle produit un jugement du tribunal de première instance de Gava, intervenu dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, décidant le retour en Belgique des enfants. Elle signale qu'il y a appel de cette décision.

Qu'en termes de plaidoirie, la défenderesse fait état d'une procédure de séparation dont l'existence ne paraît pas contestée par le demandeur qui argumente de la nature de cette procédure (ce ne serait pas une procédure de "séparation" au sens du Règlement).

4.

Attendu qu'il n'est pas contestable que cette procédure a une grande importance pour apprécier la compétence du tribunal de Liège au regard du Règlement européen.

Qu'en effet, l'article 11 prévoit que lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation, n'ayant pas le même objet ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties, le tribunal second saisi doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

Que le tribunal - ne pouvant avoir égard aux pièces déposées par la défenderesse - ne dispose pas des éléments lui permettant de prendre une décision en fonction du Règlement européen.

Qu'il est donc contraint d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de déposer toutes les pièces relatives aux procédures introduites en Espagne.

Que particulièrement, le tribunal doit disposer de l'acte introductif de l'instance en séparation, de tout acte intervenu dans le cadre de cette procédure et de tout élément lui permettant d'apprécier la date de l'acte introductif en fonction des critères retenus par l'article 11, 4.a) et b) du Règlement européen.

Que le tribunal souhaite, également, être éclairé le plus complètement possible sur la nature de la procédure introduite en Espagne - le document produit en espagnol par le demandeur étant trop succinct (outre l'obstacle de la langue), pour apprécier ce qu'il en est.

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 27 novembre 2003 – Tribunal civil (2^{ème} Ch.)
Siég.: Mme Ch. **Theysgens**
Greffier: Mme Y. **Delhalle**
Plaid.: Mes B. **Ceulemans**, I. **Trivino-Hennuy** et D. **Pire**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-059
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège